

Garanties internationales
Comité d'étude
3^{ème} session
Misc. 3
(Originaux: anglais/français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(3^{ème} session: Rome, 15 - 21 janvier 1997)

PROPOSITIONS DU COMITE DE REDACTION

Rome, 20 janvier 1997
(matinée)

PROPOSITIONS DU COMITE DE REDACTION

Le 17 janvier 1997, le Comité de rédaction s'est réuni au siège d'Unidroit pour examiner les modifications rédactionnelles nécessaires compte tenu de l'examen par le Comité d'étude du *projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (Etude LXXII - Doc. 30). Les propositions du Comité de rédaction pour les articles qu'il a été en mesure d'examiner dans le temps dont il disposait sont les suivantes:

PROJET D'ARTICLES REVISE D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (*) (1)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. – La présente Convention institue une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles.

2.- Aux fins de la présente Convention une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est un droit, portant sur un bien qui relève de l'une des catégories énumérées à l'article 2,

- a) conféré par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté; ou
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d'un contrat de bail.

Article 2

(*) L'emploi d'un astérisque (*) précédant une disposition particulière indique que celle-ci est envisagée comme faisant partie des Dispositions Finales de la future Convention.

(1) Il a été observé qu'il serait nécessaire, le moment venu, d'élaborer un projet de préambule à la future Convention.

1. – La présente Convention s'applique à tout bien appartenant à l'une des catégories suivantes, pour autant qu'un tel bien est défini dans la présente Convention ou dans un protocole qui lui est adjoint:

- a) les cellules d'aéronefs;
- b) les moteurs d'avions;
- c) les hélicoptères;
- d) [les navires et bateaux immatriculés];
- e) les plates-formes de forage pétrolier;
- f) les conteneurs;
- g) le matériel roulant ferroviaire;
- h) les satellites [;
- i) autres catégories de biens dont chacun est susceptible d'individualisation et se déplace habituellement d'un Etat à un autre dans le cours normal de son utilisation].

2.°– Pour tout bien défini dans un protocole, la présente Convention ne s'applique qu'entre les Etats parties à ce protocole.

* 3. – [Ajouter une disposition relative à l'élaboration des protocoles].⁽²⁾

Article 3

[Ajouter une disposition établissant le facteur de rattachement à un Etat contractant]

Article 4

Les termes employés dans la présente Convention et définis à l'Annexe ont la signification qui leur est donnée dans cette dernière .

Article 5

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ou en modifier les effets à l'exception de ce qui est prévu aux articles [...]

⁽²⁾ Il peut s'avérer nécessaire de distinguer entre les protocoles contenant uniquement une définition et les protocoles contenant des dispositions de fond.

Article 6

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2.° – [[Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, les tribunaux considèrent comme source autorisée le commentaire officiel établi au sujet de la présente Convention.

3. –]] Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire [ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé].

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7

Une garantie internationale produit effet conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur ou le bailleur détient les droits nécessaires pour conclure ce contrat;
- c) identifie le bien;
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, détermine, directement ou par référence, les créances garanties.